



Extrait du Registre des délibérations du Conseil de Communauté

Séance du jeudi 10 novembre 2016

Conseillers communautaires en exercice : 112

Le Conseil de Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni à la salle des conférences de la CCIT du Doubs à Besançon, sous la présidence de M. Jean-Louis FOUSSERET, Président de la CAGB.

Ordre de passage des rapports : 0.1, 0.2, 0.3, 0.4, 1.1.1, 1.1.2, 1.1.3, 1.1.4, 1.1.5, 1.1.6, 6.1, 6.2, 7.1, 7.2, 7.3, 7.4, 7.5, 7.6, 2.1, 1.2, 2.3, 3.1, 3.2, 3.3, 3.4, 3.5, 3.6, 3.7, 3.8, 3.9, 3.10, 3.11, 3.12, 3.13, 3.14, 3.15, 3.16, 4.1, 4.2, 4.3, 4.4, 5.1, 5.2, 5.3, 5.4, 5.5, 8.1, 8.2

La séance est ouverte à 18h10 et levée à 20h35.

Étaient présents : Amagney : M. Thomas JAVAUX Arguel : M. André AVIS Audeux : Mme Françoise GALLIOU (à partir du 1.1.3) Avanne-Aveney : M. Alain PARIS Besançon : M. Julien ACARD, M. Éric ALAUZET (à partir du 1.1.3), M. Frédéric ALLEMANN, Mme Anne-Sophie ANDRIANTAVY, M. Nicolas BODIN (à partir du 6.2), M. Patrick BONTEMPS, M. Emile BRIOT (à partir du 1.1.1), Mme Claudine CAULET, M. Laurent CROIZIER, M. Pascal CURIE, Mme Marie-Laure DALPHIN, Mme Danielle DARD (à partir du 1.1.2), M. Cyril DEVESA, M. Emmanuel DUMONT, M. Ludovic FAGAUT (jusqu'au 3.10), Mme Odile FAIVRE-PETITJEAN, Mme Béatrice FALCINELLA, M. Jean-Louis FOUSSERET, M. Philippe GONON, M. Jacques GROSERRIN (à partir du 1.1.3), M. Jean-Sébastien LEUBA, M. Christophe LIME (à partir du 1.1.1), M. Michel LOYAT, Mme Elsa MAILLOT, Mme Carine MICHEL, M. Thierry MORTON (à partir du 3.2), M. Philippe MOUGIN, Mme Sophie PESEUX, Mme Danielle POISSENOT, M. Yannick POUJET (à partir du 1.1.2), M. Anthony POULIN, Mme Françoise PRESSE, Mme Rosa REBRAB (à partir du 1.1.3), Mme Karima ROCHDI, M. Dominique SCHAUSS, Mme Mina SEBBAH, M. Rémi STAHL, Mme Ilva SUGNY (à partir du 1.1.3), Mme Catherine THIEBAUT, M. Gérard VAN HELLE, Mme Anne VIGNOT, Mme Sylvie WANLIN, Mme Christine WERTHE, Mme Marie ZEHAF Beure : M. Philippe CHANEY (à partir du 1.1.3) Boussières : M. Bertrand ASTRIC Braillans : M. Alain BLESSEMILLE (à partir du 1.1.3) Busy : M. Alain FELICE Chalèze : M. Gilbert PACAUD Chalezeule : M. Christian MAGNIN-FEYSOT (à partir du 0.4) Champagne : M. Olivier LEGAIN Champvans-les-Moulins : M. Florent BAILLY Châtillon-le-Duc : Mme Catherine BOTTERON (à partir du 0.4) Chaucenne : M. Jean-Luc GUILLAUME (suppléante de M. Bernard VOUGNON) Chaudfontaine : M. Jacky LOUISON (à partir du 1.1.3) Dannemarie-sur-Crête : M. Gérard GALLIOT Deluz : M. Fabrice TAILLARD Ecole-Valentin : M. Yves GUYEN (à partir du 7.1) Fontain : Mme Martine DONEY Franois : Mme Françoise GILLET (suppléante de M. Claude PREIONI) Grandfontaine : M. François LOPEZ La Chevillotte : M. Roger BOROWIK Mamirole : M. Daniel HUOT (à partir du 7.1) Marchaux : M. Patrick CORNE (à partir du 1.1.3) Miserey-Salines : M. Marcel FELT Montfaucon : Mme Corinne PETER (suppléante de Pierre CONTOZ) Montferrand-le-Château : M. Pascal DUCHEZEAU Morre : M. Jean-Michel CAYUELA (à partir du 1.1.3) Nancray : Mme Annette GIRARDCLOS (suppléante de M. Vincent FIETIER) Novillars : Mme Aurore HERNANDEZ (suppléante de M. Philippe BELUCHE) (à partir du 1.1.3 et jusqu'au 3.12) Osselle-Routelle : M. Daniel CUCHE Pelousey : Mme Catherine BARTHELET Pirey : M. Robert STEPOURJINE Roche-lez-Beaupré : M. Jacques KRIEGER (jusqu'au 7.4) Saône : M. Yoran DELARUE Serre-les-Sapins : M. Gabriel BAULIEU Tallenay : M. Jean-Yves PRALON (à partir du 1.1.1) Thise : M. Alain LORIGUET Thoraise : M. Jean-Paul MICHAUD (à partir du 0.4) Torpes : M. Denis JACQUIN Vaïre : M. Jean-Noël BESANCON, Mme Valérie MAILLARD Vorges-les-Pins : Mme Julie BAVEREL

Étaient absents : Besançon : Mme Sorour BARATI-AYMONIER, M. Thibaut BIZE, M. Pascal BONNET, M. Gueric CHALNOT, Mme Catherine COMTE-DELEUZE, M. Yves-Michel DAHOUI, Mme Myriam EL YASSA, M. Abdel GHEZALI, Mme Solange JOLY, Mme Myriam LEMERCIER, M. Michel OMOURI Champoux : M. Philippe COURTOT Chemaudin : M. Gilbert GAVIGNET Gennes : Mme Thérèse ROBERT La Vèze : Mme Catherine CUINET Larnod : M. Hugues TRUDET Le Gratteris : M. Cédric LINDECKER Les Auxons : M. Serge RUTKOWSKI Mazerolles-le-Salin : M. Daniel PARIS Noironte : M. Bernard MADOUX Pouilley-les-Vignes : M. Jean-Marc BOUSSET Pugy : M. Frank LAIDIE Rancenay : M. Michel LETHIER Vaux-les-Prés : M. Bernard GAVIGNET Osselle-Routelle : M. Laurent LOLLIT

Secrétaire de séance : M. Marcel FELT

Procurations de vote :

Mandants : E. ALAUZET (jusqu'au 1.1.2), T. BIZE, C. COMTE-DELEUZE, Y.M. DAHOUI, M. EL YASSA, M. LEMERCIER, T. MORTON (jusqu'au 3.1), Y. POUJET (jusqu'au 1.1.1), R. REBRAB (jusqu'au 1.1.2), S. RUTKOWSKI, D. PARIS, J.M. BOUSSET, M. LETHIER

Mandataires : A. VIGNOT (jusqu'au 1.1.2), E. MAILLOT, P. GONON, D. DARD, N. BODIN, D. POISSENOT, M. LOYAT (jusqu'au 3.1), P. CURIE (jusqu'au 1.1.1), K. ROCHDI (jusqu'au 1.1.2), M. FELT, F. GILLET, F. GALLIOU, F. LOPEZ

Délibération n°2016/003390

Rapport n°0.4 - Extension du périmètre de la CAGB

Extension du périmètre de la CAGB

Rapporteur : Jean-Louis FOUSSERET, Président

Commission : Organisation de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon

Résumé :

Dans le cadre de la mise en œuvre du nouveau schéma départemental de coopération intercommunale, le Préfet a décidé l'extension du périmètre de la CAGB à 15 nouvelles communes.

Le présent rapport a pour objet de présenter les conséquences de cette extension de périmètre, en termes d'exercice des compétences, de gouvernance, de reprise des agents des communautés de communes dissoutes et de transfert de biens, de moyens et de contrats.

I. Contexte

A/ La mise en œuvre du SDCI

Dans le cadre de la mise en œuvre de la loi NOTRe, le Préfet du Département du Doubs a arrêté le SDCI le 29 mars 2016, proposant une extension du périmètre de la CAGB à 15 nouvelles communes, pour une population totale de 192 042 habitants :

- Byans-sur-Doubs (516 habitants), Pouilley-Français (830 habitants), Roset-Fluans (484 habitants), Saint-Vit (4 830 habitants), Velesmes-Essarts (330 habitants) et Villars-Saint-Georges (254 habitants), soit un total de 7 244 habitants,
- Bonnay (852 habitants), Chevroz (112 habitants), Cussey-sur-l'Ognon (979 habitants), Geneuille (1 358 habitants), Devecey (1 374 habitants), Merey-Vieilley (125 habitants), Palise (139 habitants), Venise (506 habitants) et Vieilley (698 habitants), soit un total de 6 143 habitants.

Les conseils municipaux des communes et organes délibérants des EPCI concernés ont été sollicités par le Préfet pour formuler un avis sur ce projet d'arrêté de périmètre.

Concernant l'extension du périmètre de la CAGB, sur les 72 communes consultées par le Préfet ce printemps, la Préfecture a reçu 59 avis : 54 favorables, 5 défavorables et 13 avis réputés favorables à défaut de délibération des communes dans le délai de 75 jours.

Les conditions de majorité étant réunies, le Préfet a, par arrêté préfectoral en date du 22 septembre 2016, prononcé l'extension du périmètre de la CAGB au territoire de ces 15 communes, pour une prise d'effet au 1^{er} janvier 2017.

B/ Préparation de l'extension de périmètre

Tout au long de l'année 2016, un important travail a été effectué afin de permettre le processus d'extension de périmètre, en collaboration étroite avec les communes et les communautés concernées, lors de réunions du comité de pilotage notamment.

L'ensemble des services du Grand Besançon a ainsi été mobilisé, et a travaillé avec les directeurs généraux des communautés de communes et des communes (St Vit notamment). Plusieurs comités techniques ont eu lieu, par territoire dans un premier temps, afin de détailler les impacts de l'extension du périmètre puis en regroupant les territoires au sein d'un même comité.

Des réunions bilatérales entre services sur des thématiques spécifiques (Transport, et Collecte des déchets notamment) ont également été mises en place.

Au niveau politique, le comité de pilotage (par territoire puis pour les deux secteurs) s'est également réuni à un rythme soutenu, pour acter le processus d'extension et ses impacts.

II. Gouvernance

Au 1^{er} janvier 2017, le conseil de communauté sera composé de 126 conseillers communautaires, la composition du conseil étant déterminée conformément à l'article L.5211-6-1 du CGCT, un accord local répondant aux conditions légales n'étant pas possible à envisager, en raison de la configuration démographique de l'agglomération.

14 nouvelles communes devraient être représentées par un conseiller par commune au sein de l'assemblée, la commune de Saint-Vit étant quant à elle représentée par deux conseillers.

La composition du conseil de communauté devrait faire l'objet d'un arrêté préfectoral à intervenir d'ici la fin de l'année.

Les 126 conseillers communautaires se répartiront donc comme suit :

- 55 pour la commune de Besançon,
- 2 pour la commune de Saint-Vit,
- 2 pour la commune nouvelle de Chemaudin et Vaux, créée au 1^{er} janvier 2017,
- 1 par commune pour les 67 autres communes.

Un conseil de communauté sera organisé exceptionnellement en janvier 2017 pour procéder à l'installation des conseillers communautaires représentant les 15 nouvelles communes et le cas échéant procéder à des désignations dans des structures extérieures.

Une réflexion est actuellement en cours pour étendre la composition du Bureau et intégrer les nouveaux délégués communautaires au sein des 7 commissions thématiques de la CAGB.

Au 1^{er} janvier 2017, les transferts vont s'opérer, ils porteront sur les agents, les biens et les contrats.

III. Modalités d'exercice des compétences

L'arrêté de modification du périmètre emporte retrait des communes intéressées des EPCI dont elles sont membres, c'est-à-dire la communauté de communes du Val Saint Vitois et la communauté de communes de Dame Blanche Bussière.

L'extension de périmètre au 1^{er} janvier 2017 oblige la CAGB à exercer **l'ensemble de ses compétences** sur son nouveau périmètre, y compris les transferts de compétence obligatoires prévus par la loi NOTRe au 1^{er} janvier 2017 (ZAE, politique locale du commerce, promotion du tourisme)

- Sont ainsi détaillés ci-après les impacts concernant les compétences Transport et Collecte des déchets, pour lesquelles la mise en œuvre des services offerts aux usagers doit être opérationnelle dès le 1^{er} janvier 2017,
- Sont également indiquées les autres compétences qui seront étendues au territoire de ces nouvelles communes : Développement économique, Habitat et politique de la ville, Environnement et Tourisme-Culture-Sport ainsi que les services qui seront proposés aux communes : Administration du Droit des sols et Mission Aides aux communes,
- Mention est également faite des réflexions en cours sur l'extension des compétences du Grand Besançon à court et moyen terme, auxquelles ont été pour certaines déjà associées les 15 communes (Transfert des compétences ZAE, Eau et Assainissement, GEMAPI, Office du tourisme intercommunal, politique communautaire du commerce, PLU..).

Les compétences exercées par les communautés de communes dissoutes, et non exercées par la CAGB, seront reprises par les communes.

A/ La compétence Transport

Exercice de la compétence Transport par les EPCI dissous

La CCVSV et la CCDBB ont mis en place un service de transport à la demande, par délégation du Département du Doubs, autorité organisatrice des transports publics routiers non urbains de personnes.

Depuis 2004, le Département et la communauté de communes conventionnent dans ce sens pour l'exploitation de 4 lignes de transport à la demande, desservant les 16 communes membres de la CCVSV.

La CCDBB a mis en place 3 lignes de transport à la demande.

Cadre communautaire dans lequel les communes vont s'inscrire à compter de 2017 :

Si le périmètre du Plan de Déplacement Urbain (PDU) du Grand Besançon approuvé en février 2015 ne couvre pas les 15 communes, les objectifs du PDU rappelés ci-après ont néanmoins guidé la démarche d'extension du périmètre de la compétence Transport sur ces 15 communes :

- permettre une meilleure coordination des acteurs de la mobilité autour des projets,
- construire un système de mobilité intégrant tous les modes de déplacement par un travail sur l'urbanisme, les transports collectifs, les espaces publics et les nouvelles mobilités,
- animer et accompagner la mobilité de chacun,
- observer les mobilités et suivre la mise en œuvre des actions.

Fort de ces objectifs et pour assurer un traitement à venir des 15 communes équivalent au reste du Grand Besançon, les objectifs suivants ont été mis en évidence :

- assurer la desserte en transport scolaire (***ce qui est une obligation réglementaire pour le Grand Besançon, en tant qu'Autorité Organisatrice de Transport***),
- veiller au maintien des conditions financières dans le cadre du transfert entre le CD25 et la Grande Région,
- assurer une offre de service de mobilité en intermodalité,
- adapter l'offre de service GINKO à ces centralités périphériques,
- harmoniser le service Ginko à horizon septembre 2018, en cohérence avec le renouvellement de la DSP urbaine et des marchés d'affrètement périurbains au 1^{er} janvier 2018.

Prise en compte des spécificités des 15 communes :

Tout au long de l'année 2016, des échanges avec les 15 communes ont permis de connaître les caractéristiques de ces territoires, les services existants en matière de transport, afin de proposer une offre qui réponde aux besoins, tout en étant cohérent avec le PDU et l'offre de services existante sur le Grand Besançon.

Une offre de transport était mise en place sur les deux territoires :

En matière de transport scolaire,

- desserte des collèges de Châtillon-le-Duc et St Vit par le CD25,
- mise en place de services complémentaires (desserte payante pour les collèges de Châtillon-le-Duc par la commune de Devecey, desserte scolaire interne à Saint-Vit depuis Antorpes, assurée par la commune, transport scolaire payant pour la desserte des regroupements pédagogiques intercommunaux).

S'agissant du transport public :

- transport par desserte Ter routier LIVEO, avec un arrêt à Devecey, et ferroviaire sur les gares de Saint-Vit et de Byans,
- localement, mise en place d'un service de transport à la demande (TAD) au Nord centré sur Devecey et la gare de Besançon Franche-Comté TGV, et à l'Ouest centré sur St Vit

Mise en œuvre de la politique Transport-Mobilité sur les 15 communes :

A compter de leur intégration dans le Grand Besançon, les 15 communes pourront bénéficier des services suivants :

- à compter du 1^{er} janvier 2017 et jusqu'à la fin de l'année scolaire 2016-2017, le transport scolaire continuera d'être assuré par le CD25 –qui sera alors désigné par le Grand Besançon pour être AOT de second rang (avec application du règlement départemental de transports scolaires),
- au 1^{er} septembre 2017, le Grand Besançon assurera le transport scolaire via le réseau GINKO au tarif en vigueur pratiqué par la CAGB sur son territoire.
- s'agissant des cas particuliers des services de transports scolaires dérogatoires assurés par les communes de St Vit et Devecey destinés à desservir le collège de secteur et/ou des écoles maternelles et primaires, et des RPI disposant d'un service méridien pour le retour au domicile des élèves, service assuré par le CD25, mais co-financé par les communes, les communes pourront ainsi organiser elles-mêmes ce service dérogatoire (délégation de deuxième niveau accordée aux deux communes par la CAGB) avec une participation de la CAGB à hauteur de ce que le Département prenait en charge précédemment.
- s'agissant du transport urbain du réseau GINKO, la mise en service se fera en deux temps avec en 2017, la mise en place de l'intermodalité tarifaire avec le Ter ferroviaire et LIVEO, et la continuité des services de transport à la demande existants. Puis, à partir de 2018, les services proposés sur ces territoires seront intégrés et ajustés dans le cadre de la délégation de service publique transport et du renouvellement du marché d'affrètement.

Ainsi, au 1^{er} janvier 2017 seront proposés aux usagers les dispositifs suivants :

- intermodalité tarifaire Ter/GINKO : abonnements GINKO 4-17 ans, 18-25 ans et Sésame valables dans les Ter ferroviaires dans la limite de l'agglomération,
- intermodalité tarifaire LIVEO/GINKO : abonnements GINKO 4-17 ans, 18-25 ans et Sésame valables dans LIVEO (Vesoul-Besançon) entre Besançon et Devecey, depuis ou à destination des arrêts inclus dans le périmètre de la CAGB,
- TAD centré sur Saint-Vit, avec tarification GINKO et équipements billettique,
- TAD centré sur Devecey et BFC TGV, avec tarification GINKO et équipements billettique.

Le PDU de la CAGB continue de produire ses effets sur le périmètre actuel. La modification du PTU entraîne l'obligation de modifier le PDU dans un délai de 3 ans.

B/ La compétence collecte et gestion des déchets

Cadre communautaire dans lequel les communes vont s'inscrire à compter de 2017 :

Le Grand Besançon est en redevance incitative avec une part variable basée sur la levée et la pesée.

Le Grand Besançon a un marché de collecte des résiduels et des recyclables confié au prestataire Véolia avec une première échéance au 30 juin 2018 et une reconduction possible sur 2 ans (étant précisé que cette durée de reconduction peut être écourtée avec l'accord du prestataire).

Le Grand Besançon collecte le verre en régie.

Les déchetteries relèvent d'une gestion effectuée par le SYBERT, dont font partie les 15 communes. Le SYBERT a identifié un réseau de déchetteries communautaires permettant un maillage efficace du territoire.

Prise en compte des spécificités des 15 communes :

Les 15 communes « intégrantes » sont en redevance incitative avec une part variable dépendant de la levée (présentation du bac résiduel).

S'agissant de la collecte des résiduels et des recyclables,

- la Communauté de Communes de la Dame Blanche Bussière a un marché de collecte des résiduels et des recyclables confié au prestataire Suez Environnement sur 12 communes (dont 9 intégreront le Grand Besançon) avec une première échéance au 31 décembre 2017 et une reconduction possible pour 1 an (portant l'échéance au 31 décembre 2018).
- la Communauté de Communes du Val Saint Vitois a un marché de collecte des résiduels et des recyclables confié au prestataire Nicollin sur 16 communes (dont 6 intégreront le Grand Besançon) avec une échéance au 31 décembre 2018.

S'agissant de la collecte du verre,

- la Communauté de Communes de la Dame Blanche Bussière a un marché de collecte confié au prestataire Solover avec une échéance au 31 décembre 2017,
- la Communauté de Communes du Val Saint Vitois a un marché de collecte confié au prestataire Solover avec une échéance au 31 décembre 2017.

Une déchetterie-relais est présente sur le territoire de Pouilley-Français.

Mise en œuvre de la politique Collecte et Gestion des déchets sur les 15 communes :

La mise en place du service de collecte des déchets se fera en deux temps :

- 1^{er} janvier 2017 jusqu'en janvier 2019 - continuité de l'existant : reprise des marchés de collecte existants basés sur la seule comptabilisation des « levées », avec prolongation de 6 mois du contrat de collecte en porte à porte jusqu'au 30 juin 2018 (CCDBB – SITA), et résiliation avant terme (6 mois) du contrat de collecte en porte à porte : 30 juin 2018 (CCVSV – Nicollin)
- Janvier 2019 - service communautaire unique : optimisation de la collecte sur l'ensemble du territoire du Grand Besançon et harmonisation tarifaire.

La collecte du verre est également prévue en deux temps :

- les marchés en cours avec Solover seront prolongés jusqu'à leurs termes au 31 décembre 2017,
- puis, à partir du 1^{er} janvier 2018, la collecte du verre sera reprise en régie par le Grand Besançon.

La déchetterie-relais de Pouilley-Français, correspond à un point de collecte et n'a pas vocation à être reprise dans le maillage des déchèteries SYBERT ; la commune de Pouilley-Français et la communauté de communes du Val St Vitois envisagent de fermer cette déchetterie d'ici fin 2016.

C/ Les autres compétences et services :

De manière globale, l'exercice des compétences existantes du Grand Besançon sera étendu au nouveau périmètre dès le 1^{er} janvier 2017. Les 15 communes auront donc accès aux politiques de droit commun du Grand Besançon. Cette extension engendrera des repriorisations en termes d'interventions des compétences sur le territoire élargi.

Ci-après sont également rappelés les documents communautaires (PLH, PDU..) qui traduisent les politiques communautaires avec lesquelles les 15 communes devront également être en cohérence.

Développement économique

En 2015, le Grand Besançon a actualisé sa stratégie économique initialement élaborée en 2009 « Cap 2015 ». Cette nouvelle stratégie « Cap 2020 » s'impose au regard d'un contexte international très mouvant et des évolutions dans l'organisation des collectivités et dans leurs ressources. Elle permet de clarifier nos priorités en matière de développement économique et d'inscrire nos actions dans la durée, de renforcer nos collaborations avec nos partenaires, et de construire et mettre en œuvre un plan d'actions pluriannuel offensif.

Trois axes d'actions se complètent dans la poursuite de Cap 2015 :

- Accompagner les entrepreneurs, prospecter, aider à la diversification du tissu économique, renforcer la notoriété du territoire, soutenir l'emploi.
- Développer, organiser et commercialiser l'offre d'immobilier et de foncier d'activités.
- Soutenir l'enseignement supérieur et la formation continue, l'innovation et la recherche.

Les évolutions suivantes sont énoncées dans cap 2020 :

- Conforter les actions engagées sur les filières stratégiques (biomédical, numérique, aéronautique, éco-activités, luxe...) ;
- Structurer l'offre ZAE et développer des requalifications de sites dans lesquels nous avons des intérêts (l'aménagement des zones d'activité est abordé plus loin) ;
- Organiser la structuration de filières à potentiel : économie résidentielle, agroalimentaire, ICC, tourisme d'affaires...
- Formaliser notre stratégie Enseignement supérieur recherche Innovation et le plan d'actions associée ;
- Réorganiser le pilotage et la gouvernance économique locale et mettre en place les partenariats qui s'y rattachent.

Les 15 nouvelles communes présentent une opportunité pour consolider et enrichir la diversité du tissu économique local. Elles auront accès au dispositif d'accompagnement du Grand Besançon qui consiste notamment à piloter politiquement et techniquement les actions qui découlent de la stratégie, et à favoriser le développement des entreprises (« réseautage », aide au transfert de technologies, etc.).

Habitat, politique de la ville et accueil des gens du voyage

Les communes qui vont intégrer au 1^{er} janvier le Grand Besançon vont s'inscrire dans le cadre des axes du Programme Local de l'Habitat, approuvé par délibération en 2013, dont l'objet est de prévoir de manière équilibrée et raisonnée sur le territoire du Grand Besançon l'accueil et les modalités de logements/hébergements pour tous les types de public qui composent notre société (logement social, en faveur du logement des personnes défavorisées, solutions d'habitat destinées à la sédentarisation des gens du voyage (terrains familiaux, habitat spécifique..). Le PLH prévoit aussi des actions de soutien de rénovation et d'amélioration du parc de logements ainsi qu'une politique d'aménagement d'opération de logements d'intérêt communautaire qui concerneront à terme le périmètre du Grand Besançon élargi aux 15 nouvelles communes.

Le PLH demeure applicable, en cas de modification du périmètre de l'EPCI (article L.302-4-2 du Code de la construction et de l'habitation). La CAGB est considérée, pendant une durée maximale de deux ans, et dans l'attente de l'entrée en vigueur d'un PLH exécutoire couvrant l'ensemble de son périmètre, comme dotée d'un PLH exécutoire.

Environnement

Le Grand Besançon dispose pour son territoire d'un Plan Climat Energie Territorial qui fixe des objectifs de réduction des consommations d'énergie et de développement des énergies renouvelables.

A compter de 2017, les 15 communes entrantes participeront à ces objectifs et pourront bénéficier des études et réflexions suivantes menées sur le nouveau périmètre du Grand Besançon :

- étude de potentiels d'économies d'énergie et développement des ENR,
- accompagnement des communes via le Conseil en Energie Partagé, le fonds isolation et ENR, et dispositif « communes actives pour le climat »,
- invitation des entreprises du territoire au colloque transition énergétique, ouverture aux habitants du concours Famille à Energie positive,
- diagnostic territorial pour la mise en œuvre en 2018 de la future compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI),
- politique d'agriculture péri-urbaine, avec la recherche de foncier agricole pour l'installation de maraîchers, le développement de circuits courts, l'installation de marchés de producteurs,
- sensibilisation à l'environnement, fleurissement, embellissement des communes (financement des projets via les fonds « Actions de sensibilisation au développement durable » et « Centres de Village », ouverture aux habitants du concours fleurissement).

Culture Tourisme Sport

Le périmètre du schéma de développement touristique 2010-2016 qui sera prochainement révisé sera étendu aux nouvelles communes. L'office de tourisme de Besançon, appelé à devenir communautaire au 1^{er} janvier 2017, verra également son périmètre d'intervention épouser celui de l'agglomération.

Par ailleurs, dès 2017, les politiques et projets mis en place par le Grand Besançon à destination du territoire (valorisation du tourisme fluvial, fonds de concours aux communes ou associations pour des équipements concourant à l'attractivité touristique de la Via Francigena et de la vallée du Doubs*, concerts des « mardis des rives » dans les communes le long du Doubs ...) pourront être étendus au bénéfice des 15 nouvelles communes, au même titre que les communes actuelles du Grand Besançon.

Concernant la taxe de séjour, en lien avec la montée en charge de sa compétence tourisme, le Grand Besançon a délibéré le 19/09/2016 sur son instauration au niveau intercommunal à compter du 1^{er} janvier 2017. Les communes nouvelles qui perçoivent déjà la taxe de séjour ont la possibilité, à compter du 1^{er} janvier 2017, de s'opposer à ce transfert par délibération. En cas de délibération défavorable, la taxe communautaire ne s'appliquera pas sur la commune.

En matière de culture et sport, la politique de soutien et de structuration de l'enseignement musical (fonds d'aide aux écoles de musiques locales et structurantes*, dispositif d'aide à l'enseignement des musiques actuelles, temps forts du réseau des écoles de musique...), le soutien aux manifestations culturelles et sportives*, ainsi que le soutien aux clubs de sport de haut niveau* pourront être développées sur les 15 communes nouvelles.

*au regard des conditions d'éligibilité propres au fonds d'aide.

Services mis à disposition :

Service mutualisé Administration du Droit des Sols

A compter du 1^{er} janvier 2017, seules les communes des secteurs Ouest et Nord sans document d'urbanisme (au RNU) pourront encore bénéficier des services rendus à titre gracieux par la DDT pour l'instruction des actes relevant du droit du sol.

Les autres communes (même celles ayant une carte communale) ne pourront plus en bénéficier.

Pour pallier ce désengagement de l'Etat (qu'ont connu en 2015 les communes du Grand Besançon), les communes qui le souhaitent pourront disposer du service mutualisé ADS (financé par les communes, avec une facturation fonction du nombre d'actes instruits) mis en place depuis juillet 2015, qui permet :

- de partager une expertise technique, administrative et juridique pour une instruction des autorisations fiable et rigoureuse,
- de rechercher une économie d'échelle par le biais de la mutualisation des moyens et de franchir une étape dans l'organisation partagée d'un service aux usagers,
- d'instaurer de nouvelles proximités : accompagnement des Maires et des pétitionnaires, appui pour mise en œuvre des autorisations, outil de gestion (Oxalys) qui facilite les échanges communes/service instructeurs,
- de sécuriser les décisions des élus.

Mission Aides aux communes

Par délibération du 30 juin 2016, de nouveaux services payants à destination des communes ont été mis en place, dont pourront bénéficier les 15 communes à compter de 2017 :

Ainsi, les services communs proposés sont :

- l'accompagnement pour les projets d'investissements communaux,
- l'accompagnement pour la commande publique,
- l'accompagnement Juridique,
- l'accompagnement pour les demandes de subvention et marche à suivre pour les financements européens,
- l'expertise informatique (Num@irie),
- le conseil en énergie Partagé,
- le prêt de matériel.

Transferts de compétences en cours, à venir où en réflexion :

Au 1^{er} janvier 2017,

- le transfert des zones d'activités économiques sera effectif. Pour préparer ce transfert, un processus technique et politique s'est organisé depuis début 2016 sur le territoire du Grand Besançon, ainsi que les 15 communes. Deux représentants de ces nouveaux secteurs (1 par secteur) font partie du comité de pilotage encadrant ce transfert.
- La politique locale du Commerce, et les actions de soutien aux activités commerciales d'Intérêt Communautaires ainsi que la promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme intercommunal, seront transférées au Grand Besançon. Les contours de ces nouvelles compétences seront précisés en 2017, avec les 15 communes qui feront partie du Grand Besançon.

Au 1^{er} janvier 2018,

- aura lieu le transfert de la compétence Eau et Assainissement ; les 15 communes ont été associées aux réflexions du comité de pilotage depuis début 2016.
- Enfin, dans la perspective du transfert prévu en 2018 de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations), le Grand Besançon a d'ores et déjà prévu de mener une étude pour préciser les contours de cette future compétence y compris sur les 15 communes.

D'autres réflexions sont en cours auxquelles ont été associées les 15 communes :

Le transfert du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal en mars 2017 est une possibilité offerte par la Loi ALUR. Des ateliers sur les enjeux du PLUI auxquels les 15 communes ont été invitées, se sont déroulés en 2016 permettant des échanges et un débat collectif.

La réalisation d'un schéma d'aménagement numérique, destiné à établir une stratégie à l'échelle de l'agglomération en matière de déploiement du très haut débit. A noter que le syndicat Doubs THD est dans les conditions actuelles le seul «véhicule» potentiel pour le développement du FFTH sur les 15 communes entrantes qui ont la spécificité de ne pas se situer en zone AMII (contrairement au périmètre actuel de la CAGB). Une solution de conventionnement avec cette structure, par la CAGB ou le syndicat mixte Lumière, est à l'étude.

Une réflexion à plus long terme visant à évaluer les enjeux pour le Grand Besançon d'envisager de se transformer en Communauté Urbaine, pour laquelle un comité de pilotage a été constitué auquel un représentant des communes du secteur Nord et un représentant des communes du secteur Ouest ont été invités.

IV. Impact de l'extension du périmètre

L'extension du périmètre emporte le transfert des biens et des moyens nécessaires à l'exercice des compétences de l'EPCI.

La loi NOTRe a prévu des dispositions spécifiques concernant les agents.

A/ La reprise des agents

En application des dispositions de la loi NOTRe, en cas de dissolution d'une communauté, les agents de l'EPCI sont répartis entre les communes ou les EPCI qui reprennent les compétences exercées par l'établissement dissous.

Les agents conservent leurs conditions de statut et d'emploi.

Les modalités de cette répartition font l'objet d'une convention entre le président de l'EPCI dissous et les Présidents d'établissements d'accueil (EPCI et communes), après avis des comités techniques.

Afin de préparer la répartition des 9 agents concernés par des compétences transférées aux EPCI, des entretiens ont été menés avec les EPCI susceptibles de reprendre du personnel, c'est-à-dire la communauté de communes du Val Marnaysien et la communauté de communes du Pays Baumois.

Par ailleurs, les 9 agents ont fait l'objet d'une démarche spécifique d'accompagnement : ils ont ainsi été reçus individuellement et se sont vus communiquer depuis juin 2016 l'ensemble des postes correspondant à leur grade ouverts en interne au sein de la ville de Besançon, du centre communal d'action sociale (CCAS) et de la communauté d'agglomération du Grand Besançon, afin de trouver la meilleure adéquation entre les besoins des services (notamment à la direction de la gestion des déchets), les compétences des agents et leurs souhaits de parcours professionnels.

Sur les 9 agents concernés, plusieurs situations sont d'ores et déjà clarifiées :

- 4 agents ont déjà été recrutés (2 au Grand Besançon, 2 dans d'autres collectivités) ;
- 2 agents sont en cours de recrutement, en attente de confirmation, au Grand Besançon ;
- 2 agents (dont un contractuel) pour lesquels les recherches se poursuivent ; une proposition de poste est en cours de formalisation pour l'agent contractuel ;
- 1 agent détaché d'activité de service, pour lequel des discussions sont en cours avec son organisation syndicale et le centre de gestion.

Dans le cas où un recrutement et la reprise des agents n'auraient pas pu être effective avant le 1^{er} janvier 2017, les agents concernés seraient à cette date affectés à un poste vacant correspondant à leur grade.

Il convient de noter que, conformément aux dispositions en vigueur, les agents bénéficient d'un droit au maintien individuel de leur rémunération.

Afin d'établir la convention précitée qui sera *in fine* annexée au présent rapport, la répartition des agents sera présentée dans les instances suivantes du Grand Besançon :

- table ronde syndicale du 27 septembre,
- comité technique (CT) commun à la Ville, au CCAS et à la CAGB du 18 octobre.

B/ Le transfert des biens et des moyens

En application de l'article L.5211-18 II du CGCT, « le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L. 1321-2 et des articles L. 1321-3, L. 1321-4 et L. 1321-5... »

La CAGB bénéficiera donc du transfert des biens meubles utilisés pour l'exercice des compétences. Aucun bien immobilier n'a été identifié, seuls les bacs et les points d'apport volontaire de verres pour la compétence déchets feront l'objet de la convention de transfert.

C/ Le transfert des contrats

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties (article L5211-18 II du CGCT).

La substitution de la CAGB aux contrats conclus par les communautés n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

Déchets

En l'occurrence, les marchés conclus par les communautés en matière de déchets sont concernés par le transfert. La CAGB se substituera donc aux communautés, sur le périmètre des communes entrantes, dans les marchés suivants :

- Marché de collecte des ordures ménagères et recyclables conclu par la CCDBB avec la société SUEZ,
- Marché de collecte du verre conclu par la CCDBB avec la société SOLOVER,
- Marché de collecte des déchets résiduels et recyclables conclu par la CCVSV avec la société NICOLLIN,
- Marché de collecte du verre conclu par la CCVSV avec la société SOLOVER.

La substitution de la CAGB aux communautés, sur le périmètre des communes entrantes, fera donc l'objet d'un avenant aux marchés. Ces avenants seront signés par le Président, dans le cadre de la délégation attribuée par le conseil de communauté par délibération du 30 juin 2016.

Transports

Les conventions de service public de transport à la demande conclues par la CCVSV avec des sociétés de taxi sont établies jusqu'au 31 décembre 2016. Ces contrats arrivant à échéance à la date d'extension du périmètre, il n'y a pas lieu de se substituer à la communauté de communes dans ces conventions.

V. Incidences financières

A/ Rappel des principes généraux

Fiscalité professionnelle

L'entrée des communes au sein de la CAGB entraîne le transfert de leur fiscalité professionnelle. Ce transfert est budgétairement neutre pour les communes par le versement qui leur est dû, par la CAGB, d'une allocation de compensation « fiscale » dont le montant est fixé à partir du montant 2016.

Compte tenu d'un niveau de fiscalité professionnelle supérieur à la CAGB, l'option proposée est d'utiliser les dispositifs d'intégration progressive fiscale autorisés par le Code général des Impôts permettant une convergence progressive du taux de CFE et des bases minimum de CFE.

Fiscalité « ménages »

Les communes peuvent, à pression fiscale inchangée, mobiliser l'ex fiscalité « ménages » de leur Communauté de communes, déduction faite des taux de la CAGB (et de la part départementale de TH, transférée avec la fiscalité professionnelle).

Attribution de compensation « charges » (calculée en fonction des charges transférées)

Les transferts de compétences des Communes à la CAGB doivent réglementairement faire l'objet d'une attribution de compensation (AC) versée par les communes à la CAGB.

Les transferts de compétences de la Communauté de communes vers les communes peuvent faire l'objet d'une AC versée par la CAGB aux communes (déduction faite de la mobilisation de la fiscalité « ménages » de l'ex Communauté de communes).

Remarque : dans le cadre de cette option, la CAGB demeurera vigilante à conserver les moyens suffisants pour l'harmonisation de ses services et politiques publiques

Zoom sur les compétences transférées des Communes à la CAGB

- Transports (dont transports à la demande) → pas d'AC compte tenu du Versement Transport
- Déchets → pas d'AC compte tenu de la Redevance d'ordures ménagères (remarque : pas de reprise de la déchetterie de Pouilley-Français)
- Zones d'activités et développement économique
- Incendie et secours
- Aménagement numérique (remarque : pas de reprise des équipements moyen débit hertziens R-LAN)
- Gens du voyage
- Analyse juridique en cours : contribution au Pays des 7 rivières et autres cotisations

B/ Fiscalité professionnelle

Le taux de CFE et la base minimum de CFE

Application du taux de la CAGB (soit 25,95 % en 2016), avec l'option proposée d'une période d'intégration fiscale progressive dès lors que le CGI le rend possible (condition : l'écart entre le taux de l'EPCI et le taux de la commune doit être supérieur à 10 %). Option retenue des durées proposées par le CGI, soit une durée pouvant aller jusqu'à 5 ans → délibération du Conseil communautaire avant le 15 avril 2017 pour application en 2017

Bases minimum de CFE :

- année 1 de l'adhésion : la base minimum des communes nouvellement intégrées sera maintenue pour la première année fiscale faisant suite à l'adhésion,
- application ensuite des bases minimum de la CAGB, avec l'option proposée d'une période de convergence progressive de 5 ans dès lors que le CGI le permet (condition : l'écart de bases minimum entre l'EPCI et la commune doit être supérieur à 20 %) ce point fera l'objet d'une délibération du Conseil communautaire au plus tard le 1^{er} octobre 2017 pour être applicable en 2018.

CVAE, TASCOM et IFER

En cas d'intégration, la Communauté d'agglomération du Grand Besançon reprend l'intégralité des ressources de CVAE, TASCOM et IFER perçues par la commune et par son EPCI en fiscalité additionnelle. Ceci est sans impact sur les budgets communaux (part « fiscale » de l'attribution de compensation) et pour les contribuables à la CVAE et aux IFER.

Concernant la TASCOM, la CAGB a modulé le barème à la hausse de 20 %, ce qui entrainera une hausse de 20 % du barème d'imposition des contribuables à la TASCOM (tous les commerces d'au moins 400 m² de surface de vente au détail réalisant plus de 460 000 € de CA ... soit 6 entreprises concernées):

Versement Transports

L'adhésion emporte automatiquement l'extension du PTU de la CAGB sur l'ensemble du territoire et l'application du Versement Transport à l'ensemble des entreprises de plus de 11 salariés des communes entrantes → option retenue d'un lissage sur 2 ans (0,9 % en 2017 et 1,8 % à partir de 2018) avec délibération du Conseil communautaire avant le 1^{er} novembre 2016 (Conseil communautaire CAGB du 19 septembre 2016).

C/ La fiscalité des ménages

Taxe d'habitation, foncier bâti et foncier non bâti

Application du taux de la CAGB, sans lissage possible : à pression fiscale inchangée pour le contribuable, les communes pourront bénéficier d'une partie de la fiscalité de leur ex Communauté de communes.

D/ Approche du bilan financier global

Une première approche du bilan financier global atteste d'une situation quasiment à l'équilibre entre dépenses et recettes, sur le budget principal (hors impact du transfert du transport avec l'extension du réseau qui en découle au budget annexe et du transfert des Zones d'activité économique), au regard des besoins liés à l'extension de nos politiques publiques sur les 15 nouvelles communes.

En effet, après couverture des dépenses obligatoires, le disponible devrait se situer aux environs de 500 000 €, avant prise en compte des dépenses nouvelles liées à l'application des politiques publiques de la CAGB sur son nouveau périmètre (Culture-tourisme-sport / habitat / environnement / gens du voyage...)

Par ailleurs, un certain nombre de points restent en instance, susceptibles de faire encore évoluer le bilan financier global.

BUDGET PRINCIPAL	2017
RECETTES SUPPLEMENTAIRES	
<u>Produit fiscal supplémentaire pour la CAGB</u>	4 642 K€
<u>AC communales fiscales</u>	3 616 K€
Net entre produit fiscal supplémentaire et AC part fiscale	1 026 K€
DEPENSES OBLIGATOIRES A ASSUMER PAR LA CAGB	
FNGIR / Extension DSC (conforme au dispositif actuel de la CAGB) / Cotisation aux organismes extérieurs	500 K€
<u>Contributions SDIS des communes entrantes (AC charges à verser par les communes)</u>	- 274 K€
<u>Contribution au SDIS (contributions des communes entrantes - évolution + 1% par an)</u>	277 K€
Restant disponible prise en compte des dépenses obligatoires	523 K€

Les points restant en instance :

- Le dimensionnement de l'AC Charges
- Le traitement de la restructuration du Centre d'incendie et de secours de Moncey
- Le transfert des zones activités économiques
- Les contributions aux organismes à reprendre (étude juridique en cours) et notamment celle relative au SMIX Doubs THD (avec un passage à 10 € par habitant et par an sur le secteur Nord)
- Estimation en cours de l'impact de l'extension sur le montant de DGF (et du FPIC) compte tenu de l'augmentation de population
- Le chiffrage des moyens RH à dimensionner (dans le cadre d'une extension géographique des politiques publiques)
- L'extension du réseau de Transport (dans le cadre du renouvellement de la DSP à partir de 2018)

L'estimation du Versement Transport est pour sa part estimé par l'URSSAF entre 288 K€ et 488 K€ pour 2017 (sur la base d'un taux de 0,9 %), et du double en 2018 (sur la base d'un taux à 1,8 %) coïncidant avec le renouvellement de la DSP Transports et l'extension du réseau de Transport sur la base d'un traitement à parité des communes entrantes avec les autres communes de l'agglomération.

A l'unanimité des suffrages exprimés, 2 abstentions, le Conseil de Communauté :

- se prononce favorablement sur les modalités de transfert dans le cadre de l'extension du périmètre de la CAGB au territoire de 15 communes.
- autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention de mise à disposition de biens et de moyens à conclure avec la CCVSV et les communes de Saint-Vit, Pouilley-Français, Velesmes-Essarts, Roset-Fluans, Byans-sur-Doubs, Villars-Saint-Georges.
- autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention de mise à disposition de biens et de moyens à conclure avec la CCDBB et les communes de Cussey-sur-l'Ognon, Geneuille, Chevroz, Devecey, Bonnay, Mérey-Vieilley, Vieilley, Venise, Palise.
- autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention à intervenir avec la communauté de communes du Val Saint Vitois et la commune de Saint Vit concernant la répartition des agents issus de la CCVSV.
- autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention à intervenir avec la communauté de communes du Pays Baumois et la communauté de communes Dame Blanche Bussière et les communes de Bonnay, Cussey-sur-l'Ognon, Devecey, Geneuille, Venise et Vieilley concernant la répartition des agents issus de la CCDBB.

Pour extrait conforme,

Le Président

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 79

Contre : 0

Abstentions : 2

Ne prennent pas part au vote : 0

Préfecture du Doubs

Reçu le 18 NOV. 2016



Contrôle de légalité

Extension du périmètre de la CAGB
Convention de mise à disposition de biens et de moyens

Entre :

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, sise 4 rue Gabriel Plançon, 25000 BESANCON représentée par son Président, M. Jean-Louis FOUSSERET, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil de Communauté en date du 10 novembre 2016, Ci-après dénommée la « CAGB »,

Et :

La Communauté de communes de Dame Blanche Bussière, sise 6 route de Besançon, 25870 DEVECEY représentée par son Président Michel LAB, dûment habilité à signer la présente convention par délibération en date du
Ci-après dénommée la « CCDBB »

Et:

La commune de Cussey-sur-l'Ognon, représentée par Jacques GIRAUD, Maire, dûment habilité à signer la présente convention par délibération en date du

Et :

La commune de Geneuille, représentée par Jean-Claude PETITJEAN, Maire, dûment habilité à signer la présente convention par délibération en date du

Et :

La commune de Chevroz, représentée par Yves BILLECARD, Maire, dûment habilité à signer la présente convention par délibération en date du.....

Et :

La commune de Devecey, représentée par Michel JASSEY, Maire, dûment habilité à signer la présente convention par délibération en date du.....

Et :

La commune de Bonnay, représentée par Gilles ORY, Maire, dûment habilité à signer la présente convention par délibération en date du.....

Et :

La commune de Mérey-Vieilley, représentée par Philippe PERNOT, Maire, dûment habilité à signer la présente convention par délibération en date du

Et :

La commune de Vieilley, représentée par Christiane ZOBENBULLER, Maire, dûment habilité à signer la présente convention par délibération en date du

Et :

La commune de Venise, représentée par Jean-Claude CONTINI, Maire, dûment habilité à signer la présente convention par délibération en date du

Et :

La commune de Palise, représentée par Daniel GAUTHEROT, Maire, dûment habilité à signer la présente convention par délibération en date du

Dans le cadre de la mise en œuvre du Schéma départemental de la coopération intercommunale du Doubs pris par arrêté en date du 29 mars 2016, le Préfet du Doubs a décidé de l'extension du périmètre de la CAGB aux communes de Cussey-sur-l'Ognon, Geneuille, Chevroz, Devecey, Bonnay, Mérey-Vieilley, Vieilley, Venise, Palise entraînant ainsi le retrait de ces communes de la Communauté de communes de Dame Blanche Bussière dont elles étaient membres.

L'extension de périmètre au 1^{er} janvier 2017 oblige la CAGB à exercer l'ensemble de ses compétences sur son nouveau périmètre.

Conformément à l'article 35 de la loi du 7 août 2015 et aux articles L5211-18 II et L.1321-1 du CGCT, le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés à la date du transfert, pour l'exercice de cette compétence.

Les modalités de répartition des agents de la CCDBB feront l'objet d'une autre convention à conclure avec les parties à la présente et la Communauté de communes du Pays Baumois.

Il est convenu ce qui suit :

Chapitre I : Dispositions générales

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités du retrait des communes de Cussey-sur-l'Ognon, Geneuille, Chevroz, Devecey, Bonnay, Mérey-Vieilley, Vieilley, Venise et Palise de la CCDBB et les obligations réciproques des parties, à savoir :

- les communes et la CCDBB transfèrent à la CAGB divers biens mobiliers et incorporels affectés aux compétences exercées par la CAGB,
- la CCDBB transfère à la CAGB les contrats concourant à l'exercice des compétences de la CAGB,
- d'une manière générale, les communes et la CCDBB transfèrent les moyens affectés au service de la collecte.

Article 2 - Durée de la convention

La présente convention prendra effet au 1^{er} janvier 2017, pour la durée de l'exercice des compétences exercées par la Communauté d'Agglomération.

Chapitre II : Biens mobiliers

Article 3 - Désignation

En matière de déchets, le transfert porte sur les biens suivants : points d'apport volontaire de verres et bacs d'enlèvement des ordures ménagères, dont la liste figure en annexe I de la présente convention.

Par la présente convention, pour les PAV, la CAGB bénéficie d'une autorisation d'occupation du domaine public à titre gratuit, du fait de l'implantation de ces équipements sur le domaine public des communes.

Pour toute implantation d'un nouveau point d'apport volontaire, la CAGB et les communes se concerteront pour la localisation et la délivrance d'occupation du domaine public.

Article 4 - Cession à titre gratuit

La CCDBB et ses communes membres cèdent à la CAGB, à titre gratuit et en pleine propriété, les biens mobiliers affectés aux compétences de la CAGB.

La CAGB supportera tous les frais de réparation du propriétaire et du locataire, pourra réformer les véhicules ou matériels ou équipements obsolètes ou endommagés ou les céder.

Ces biens cédés à titre gratuit ainsi que les subventions afférentes qui auraient été perçues, seront repris en 2017 dans le patrimoine du Grand Besançon, sur la base de la transmission par la Communauté de Communes et les communes des informations détaillées correspondantes (numéro de bien, numéro d'inventaire, exercice d'acquisition...), à leur valeur nette comptable au 31/12/2016, et seront amorties selon les règles d'amortissements de la CAGB, pour la durée résiduelle de chaque bien.

Lorsqu'il ne sera pas possible comptablement d'affecter précisément un bien à partir du numéro d'inventaire (par exemple dans le cas des acquisitions de lots de bacs), il est proposé d'en répartir la valeur comptable au prorata du nombre d'habitants des communes transférées.

L'inventaire des conteneurs transférés par commune figure en annexe n°2 à la présente.

Article 5 - Stocks - matériels liés à la compétence collective

L'état physique des stocks (pièces détachées diverses, bacs, PAV) sera arrêté au 1^{er} janvier 2017 et sera joint à la présente convention en annexe 2.

Chapitre III : Contrats

Article 6 - Transfert des marchés et autres contrats

La CAGB est substituée à la CCDBB dans ses droits et obligations découlant des contrats liés à l'activité de la collecte des ordures ménagères.

La CCDBB notifiera à ses co-contractants cette substitution.

L'inventaire de ces contrats figure en annexe n°3 à la présente.

Chapitre IV : Dispositions financières

Article 7 - Engagements pris ou reçus non soldés au 31/12/2016

La CAGB est substituée de droit aux co-contractants pour les engagements postérieurs au 31/12/2016. D'une façon générale, tout engagement financier antérieur au 31/12/2016 et ayant fait l'objet d'un service fait avant cette date, devra être pris en charge par la Communauté de communes et les communes.

La Communauté de Communes et les communes s'engagent à informer du changement de personne publique le comptable assignataire.

Article 8 - Admissions en non-valeur pour les créances relatives au SP d'enlèvement des ordures ménagères

Concernant la compétence déchets, compte tenu du mode de financement du SP des déchets, la communauté de communes et les communes déclarent renoncer au bénéfice de la CAGB à toute recette dont l'émission du titre postérieure au 01/01/2017 pourrait trouver son origine dans une créance antérieure au transfert.

La CAGB déclare prendre en charge toute éventuelle admission en non-valeur qui pourrait concerner une créance trouvant son origine avant le 01/01/2017. La Communauté de Commune et les communes le cas échéant s'engagent parallèlement à apurer avant le 31/12/2016, avec le comptable référent, leur liste d'admissions en non-valeur et créances éteintes correspondant aux compétences transférées.

Article 9 - charges et produits liés à la compétence déchets

Les produits de la valorisation des déchets recyclés et de la redevance incitative jusqu'à la date de transfert de compétence (soit jusqu'au 31/12/2016) reviennent à la communauté de communes de Dame Blanche Bussière. Ils feront l'objet de titres de recettes afin de les intégrer dans les recettes de fonctionnement de la CCDBB.

Les dépenses liées au traitement et à la collecte des déchets jusqu'à la date de transfert de compétence (soit jusqu'au 31/12/2016) seront mandatées et prisées en dépenses de fonctionnement par la communauté de communes de Dame Blanche Bussière.

Chapitre VI : Dispositions finales

Article 10 - Interprétation - litiges - tolérances

Pour toutes contestations portant sur l'application ou l'interprétation de la présente convention, le tribunal administratif de Besançon est seul compétent.

Les parties s'engagent cependant à rechercher préalablement une solution amiable au litige

Fait à Besançon, le

La Communauté d'agglomération du Grand
Besançon

Le Président
Jean-Louis FOUSSERET

La Communauté de communes de Dame
Blanche Bussièrès

Le Président
Michel LAB

La Commune de Bonnay

Le Maire
Gilles ORY

La commune de Merey-Vieilley

Le Maire
Philippe PERNOT

La commune de Chevroz

Le Maire
Yves BILLECARD

La commune de Palise

Le Maire
Daniel GAUTHEROT

La commune de Cussey sur l'Ognon

Le Maire
Jacques GIRAUD

La commune de Venise

Le Maire
Jean-Claude CONTINI

La commune de Devecey

Le Maire
Michel JASSEY

La commune de Vieilley

Le Maire
Christiane ZOBENBULLER

La commune de Geneuille

Le Maire
Jean-Claude PETITJEAN

Annexe I

a) Liste des Points d'apport volontaire transférés par commune

Communes	PAV
Bonnay	2
Chevroz	1
Cussey sur l'Ognon	3
Devecey	6
Geneuille	5
Merey-Vieilley	1
Palise	1
Venise	1
Vieilley	3
TOTAL	23

b) Etat par commune des bacs pour déchets résiduels transférés

Volume	BONNAY	CHEVROZ	CUSSEY-SUR-L'OGNON	DEVECEY	GENEUILLE	MEREY-VIEILLEY	PALISE	VENISE	VIEILLEY	Total
80	174	36	189	327	297	45	32	95	171	1366
140	126	19	159	159	175	16	21	70	100	845
240	19	3	28	50	39		5	21	21	186
660	3		9	36	13			1		62
	322	58	385	572	524	61	58	187	292	2459

c) Etat des bacs pour déchets recyclables transférés

Volume	Nombre
120	555
240	1795
360	52
660	57
	2459

Annexe 2 : Etat des stocks de bacs pour déchets résiduels et recyclables transférés

Volume	Bacs pour déchets résiduels	Bacs pour déchets recyclables
80	20	
120		62
140	84	2
240	79	23
360		34
660	28	14
	211	135

Annexe 3 : Liste des contrats transférés à la CAGB

Pour la compétence collecte des déchets :

MP de collecte des ordures ménagères et recyclables conclu avec société SUEZ

MP de collecte du verre conclu avec la société SOLOVER

Extension du périmètre de la CAGB
Convention de mise à disposition de biens et de moyens

Entre :

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, sise 4 rue Gabriel Plançon, 25000 BESANCON représentée par son Président, M. Jean-Louis FOUSSERET, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil de Communauté en date du 10 novembre 2016, Ci-après dénommée la « CAGB »,

Et :

La Communauté de communes du Val Saint-Vitois, sise 1 rue des Bosquets, 25410 SAINT-VIT représentée par son Président, M. Pascal ROUTHIER, dûment habilité à signer la présente convention par délibération en date du 10 novembre 2016 Ci-après dénommée la « CCVSV »

Et :

La commune de Saint-Vit, représentée par son Adjoint aux Finances M. Thierry COURTOIS, dûment habilité à signer la présente convention par délibération en date du 2016

Et :

La commune de Poulley-Français, représentée par son maire, M. Yves MAURICE, dûment habilité à signer la présente convention par délibération en date du 2016

Et :

La commune de Velesmes-Essarts, représentée par son maire, M. Jean-Marc JOUFFROY, dûment habilité à signer la présente convention par délibération en date du 2016

Et :

La commune de Roset-Fluans, représentée par son maire, M. Arnaud GROSPERRIN, dûment habilité à signer la présente convention par délibération en date du 2016

Et :

La commune de Byans-sur-Doubs, représentée par son maire, M. Didier PAINEAU, dûment habilité à signer la présente convention par délibération en date du 2016

Et :

La commune de Villars-Saint-Georges, représentée par son maire, M. Jean-Claude ZEISSER, dûment habilité à signer la présente convention par délibération en date du 2016

Dans le cadre de la mise en œuvre du Schéma départemental de la coopération intercommunale du Doubs pris par arrêté en date du 29 mars 2016, le Préfet du Doubs a décidé de l'extension du périmètre de la CAGB aux communes de Saint-Vit, Poulley-Français, Velesmes-Essarts, Roset-Fluans, Byans-sur-Doubs et Villars-Saint-Georges, entraînant ainsi le retrait de ces communes de la Communauté de communes du Val Saint Vitois dont elles étaient membres.

L'extension de périmètre au 1er janvier 2017 oblige la CAGB à exercer l'ensemble de ses compétences sur son nouveau périmètre.

Conformément à l'article 35 de la loi du 7 août 2015 et aux articles L5211-18 II et L1321-1 du CGCT, le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés à la date du transfert, pour l'exercice de cette compétence.

Les modalités de répartition des agents de la CCVSV feront l'objet d'une autre convention à conclure avec les parties à la présente.

Il est convenu ce qui suit :

Chapitre I : Dispositions générales

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités du retrait des communes de Saint-Vit, Pouilley-Français, Velesmes-Essarts, Roset-Fluans, Byans-sur-Doubs et Villars-Saint-Georges de la CCVSV et les obligations réciproques des parties, à savoir :

- les communes et la CCVSV transfèrent à la CAGB divers biens mobiliers et incorporels affectés aux compétences exercées par la CAGB,
- la CCVSV transfère à la CAGB les contrats concourant à l'exercice des compétences de la CAGB,
- d'une manière générale, les communes et la CCVSV transfèrent les moyens affectés au service de la collecte.

Article 2 - Durée de la convention

La présente convention prendra effet au 1^{er} janvier 2017, pour la durée de l'exercice des compétences exercées par la Communauté d'Agglomération.

Chapitre II : Biens mobiliers

Article 3 - Désignation

En matière de déchets, le transfert porte sur les biens suivants : points d'apport volontaire de verres (PAV) et bacs d'enlèvement des ordures ménagères, dont la liste figure en annexe I de la présente convention.

Par la présente convention, pour les PAV, la CAGB bénéficie d'une autorisation d'occupation du domaine public à titre gratuit, du fait de l'implantation de ces équipements sur le domaine public des communes.

Pour toute implantation d'un nouveau point d'apport volontaire, la CAGB et les communes se concerteront pour la localisation et la délivrance d'occupation du domaine public.

Article 4 - Cession à titre gratuit

La CCVSV et ses communes membres cèdent à la CAGB, à titre gratuit et en pleine propriété, les bacs et conteneurs affectés aux compétences de la CAGB.

La CAGB supportera tous les frais de réparation du propriétaire et du locataire, pourra réformer les matériels ou équipements obsolètes ou endommagés ou les céder.

Ces biens cédés à titre gratuit ainsi que les subventions afférentes qui auraient été perçues, seront repris en 2017 dans le patrimoine du Grand Besançon, sur la base de la transmission par la Communauté de Communes et les communes des informations détaillées correspondantes (numéro de bien, numéro d'inventaire, exercice d'acquisition...), à leur valeur nette comptable au 31/12/2016, et seront amorties selon les règles d'amortissements de la CAGB, pour la durée résiduelle de chaque bien. Lorsqu'il ne sera pas possible comptablement d'affecter précisément un bien à partir du numéro d'inventaire (par exemple dans le cas des acquisitions de lots de bacs), il est proposé d'en répartir la valeur comptable au prorata du nombre d'habitants des communes transférées.

L'inventaire des conteneurs transférés par commune figure en annexe n°2 à la présente.

Article 5 - Stocks - matériels liés à la compétence collective

Bacs pour déchets résiduels :

	bacs non serrurés	bacs serrurés
140 l	32	14
240 l	63	10
660 l	14	6

Ces chiffres sont donnés à titre indicatif car des bacs endommagés ou obsolètes pourront être réformés d'ici le 31 décembre 2016.

Il n'y a pas de bacs pour déchets recyclables en stock.

Chapitre III : Contrats

Article 6 - Transfert des marchés et autres contrats

La CAGB est substituée à la CCVSV dans ses droits et obligations découlant des contrats liés à l'activité de la collecte des ordures ménagères.

La CCVSV notifiera à ses co-contractants cette substitution.

L'inventaire de ces contrats figure en annexe n°3 à la présente.

Chapitre IV : Dispositions financières

Article 7 - Engagements pris ou reçus non soldés au 31/12/2016

La CAGB est substituée de droit aux co-contractants pour les engagements postérieurs au 31/12/2016. D'une façon générale, tout engagement financier antérieur au 31/12/2016 et ayant fait l'objet d'un service fait avant cette date, devra être pris en charge par la Communauté de communes et les communes.

La Communauté de Communes et les communes s'engagent à informer du changement de personne publique le comptable assignataire.

Article 8 - Admissions en non-valeur pour les créances relatives au SP d'enlèvement des ordures ménagères

La CAGB déclare prendre en charge toute éventuelle admission en non-valeur qui pourrait concerner une créance trouvant son origine avant le 01/01/2017. La Communauté de Communes et les communes le cas échéant s'engagent parallèlement à apurer avant le 31/12/2016, avec le comptable référent, leur liste d'admissions en non-valeur et créances éteintes correspondant aux compétences transférées.

Article 9 - charges et produits liées à la compétence déchets

Les produits de la valorisation des déchets recyclés et de la redevance incitative jusqu'à la date de transfert de compétence (soit jusqu'au 31/12/2016) reviennent à la communauté de communes du Val Saint-Vitois. Ils feront l'objet de titres de recettes afin de les intégrer dans les recettes de fonctionnement de la CCVSV.

Les dépenses liées au traitement et à la collecte des déchets jusqu'à la date de transfert de compétence (soit jusqu'au 31/12/2016) seront mandatées et prises en dépenses de fonctionnement par la communauté de communes du Val Saint-Vitois.

Chapitre VI : Dispositions finales

Article 9 - Interprétation - litiges – tolérances

Pour toutes contestations portant sur l'application ou l'interprétation de la présente convention, le tribunal administratif de Besançon est seul compétent.

Les parties s'engagent cependant à rechercher préalablement une solution amiable au litige

Fait à Besançon, le

La Communauté d'agglomération du Grand
Besançon

Le Président
Jean-Louis FOUSSERET

La Communauté de communes du Val Saint
Vitois

Le Président
Pascal ROUTHIER

La Commune de Saint-Vit
L'Adjoint aux Finances
Thierry COURTOIS

La commune de Pouilley-Français
Le Maire
Yves MAURICE

La commune de Velesmes-Essarts
Le Maire
Jean-Marc JOUFFROY

La commune de Roset-Fluans
Le Maire
Arnaud GROSERRIN

La commune de Villars-Saint-Georges
Le Maire
Jean-Claude ZEISSER

La commune de Byans-sur-Doubs
Le Maire
Didier PAINEAU

Annexe I : Liste des Points d'Apport Volontaire transférés par commune

Communes	PAV
Byans-sur-Doubs	3
Pouilley-Français	4
Roset-Fluans	3
Saint-Vit	20
Velesmes-Essarts	1
Villars-saint-Georges	2
TOTAL	32

Annexe 2 : liste des conteneurs transférés par commune

	120 L TRI	140 L OM	140 L OM avec serrure	240 L OM	240 L TRI	240 L OM avec serrure	360 L TRI	500 L TRI	660 L OM avec serrure	660 L OM	660 L TRI	770 L OM	770 L TRI	TOTAL BACS
Byans-sur-Doubs	47	189	1	59	175	2			2	4	2		2	483
Pouilley-Français	89	232	5	92	120	2	13		2	2	4			561
Roset-Fluans	72	159		58	115	3				1	1			409
Saint-Vit	695	1273	208	446	776	41	6	24	9	51	26	32	74	3661
Velesmes-Essarts	2	121	2	26	137	3			1	2	3	2	2	301
Villars-St-Georges	33	87	2	24	67				1	2				216
TOTAL	938	2061	218	705	1390	51	19	24	15	62	36	34	78	5631

OM : bacs pour déchets résiduels

TRI : bacs pour déchets recyclables

Annexe 3 : Liste des contrats transférés à la CAGB

Pour la compétence collecte des déchets :

MP de collecte des ordures ménagères et recyclables conclu avec société NICOLLIN SAS

MP de collecte du verre conclu avec la société SOLOVER

**Convention portant répartition des agents de
la Communauté de Communes du Val Saint Vitois
en application de la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant
Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe)**

Vu les dispositions le Code général des collectivités territoriales (CGCT),
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu l'article 35 IV de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
Vu l'arrêté préfectoral n°25-2016-09-22-005 du 22 septembre 2016 portant extension du périmètre de la Communauté d'agglomération du Grand Besançon (CAGB),
Vu l'arrêté préfectoral n°..... du portant extension du périmètre de la Communauté de communes du Val Marnaysien,
Vu l'arrêté préfectoral n°25-2016-09-22-007 du 22 septembre 2016 portant création d'une communauté de communes par fusion des communautés de communes du Pays d'Ornans, Amancey-Loue-Lison et du canton de Quingey et extension du périmètre aux communes d'Abbans-Dessous et Abbans-Dessous,
Vu l'avis du comité technique de la CAGB en date du 18 octobre 2016,
Vu l'avis du comité technique du Centre de gestion du Doubs en date du 8 novembre 2016,

Entre :

La Communauté de communes du Val-Saint-Vitois, représentée par son Président, Monsieur Pascal ROUTHIER, régulièrement habilité à signer la présente convention par une délibération du 10 novembre 2016, établissement public de coopération intercommunale dissous au 31 décembre 2016,

Et :

La Communauté d'agglomération du Grand Besançon, représentée par son Président, Monsieur Jean-Louis FOUSSERET, régulièrement habilité à signer la présente convention par une délibération du Conseil Communautaire en date du 10 novembre 2016,

Et :

La Commune de Saint-Vit, représenté par son Maire, Monsieur Thierry COURTOIS, régulièrement habilité à signer la présente convention par une délibération du 24 novembre 2016

Établissement public de coopération intercommunale et commune reprenant les compétences exercées par l'établissement public de coopération intercommunale dissous.

Il est convenu ce qui suit :

Article I - Objet de la convention

Conformément à l'article 35 IV de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 susvisé, la présente convention a pour objet de définir les modalités de répartition au 1^{er} janvier 2017 des agents de la Communauté de communes du Val-Saint-Vitois, établissement public de coopération intercommunale dissous au 31 décembre 2016, dont les communes vont intégrer les périmètres élargis de la Communauté de communes du Val Marnaysien, de la Communauté d'agglomération du Grand Besançon et de la future communauté de communes créée par fusion des communautés de communes du Pays d'Ornans, Amancey-Loue-Lison et du canton de Quingey et par extension du périmètre aux communes d'Abbans-Dessous et Abbans-Dessous au 1^{er} janvier 2017.

Article 2 - Modalité de répartition des agents

Le tableau présenté en annexe de la présente convention recense l'ensemble des agents de la Communauté de communes du Val-Saint-Vitois. A compter du 1^{er} janvier 2017, ils sont répartis conformément à ce tableau, à moins qu'ils ne soient mutés avant cette date dans une autre collectivité territoriale, EPCI ou administration.

Article 3 - Continuité de la situation professionnelle et acquis

Conformément à l'article 35 IV de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 susvisé, les agents de la Communauté de communes Dame Blanche et Bussière relèvent à compter du 1^{er} janvier 2017 de leur commune ou leur établissement public d'accueil dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

A compter de cette date, leur commune ou leur établissement public d'accueil, en tant que nouvelle autorité territoriale, exerce à leur égard l'ensemble des prérogatives de l'employeur.

Par ailleurs, en application de l'article L5111-7 du Code général des collectivités territoriales susvisé, ces agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 susvisée.

Leur établissement public d'accueil est substitué de plein droit à l'ancien pour la convention de participation et, le cas échéant, le contrat de protection sociale complémentaire qui étaient conclus par ce dernier avec l'un des organismes mentionnés à l'article 88-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 susvisée. La convention et, le cas échéant, le contrat sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre le nouvel employeur, l'ancien employeur et l'organisme. Ceux-ci peuvent convenir d'une échéance de la convention et, le cas échéant, d'une échéance du contrat, antérieures à celles stipulées, dans le but d'harmoniser le régime des participations applicables aux agents. L'organisme est informé de la substitution de personne morale par le nouvel employeur. La substitution de personne morale à la convention et, le cas échéant, au contrat n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour l'organisme.

Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice des participations qui leur étaient applicables au titre d'un label prévu au même article 88-2.

Leur établissement public d'accueil engage une négociation sur l'action sociale au sein du comité technique.

Article 4 - Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative, devant le Tribunal administratif de Besançon.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Article 5 - Dispositions terminales

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux agents concernés ainsi qu'aux trésoriers.

Fait à Besançon en trois exemplaires originaux, le.....

Pour la Communauté de communes
du Val-Saint-Vitois,
Le Président,

Pascal ROUTHIER

Pour la Communauté d'agglomération
du Grand Besançon,
Le Président,

Jean-Louis FOUSSERET

Pour la Commune de Saint-Vit,
L'Adjoint aux Finances,

Thierry COURTOIS

Annexe

Nom de jeune fille	Nom	Prénom	Date de naissance	Statut	Position administrative	Grade	Régime temps de travail (heures)	Temps partiel quotité (%)	EPCI
JACQUET	JACQUET	DOMINIQUE	07/06/1955	Contractuel	Activité	Adjoint technique	5	100%	Saint-Vit
JEANBOURQUIN	JEANBOURQUIN	CAROLE	22/02/1971	Contractuel	Activité	Attaché	35	100%	CAGB
JAILLET	MONGENET	ANNE-LISE	11/02/1971	Titulaire	Activité	Adjoint administratif de 1ère classe	35	100%	CAGB

**Convention portant répartition des agents de
la Communauté de Communes de la Dame Blanche et Bussière
en application de la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant
Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe)**

Vu les dispositions le Code général des collectivités territoriales (CGCT),
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu l'article 35 IV de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
Vu l'arrêté préfectoral n°25-2016-09-22-005 du 22 septembre 2016 portant extension du périmètre de la Communauté d'agglomération du Grand Besançon (CAGB),
Vu l'arrêté préfectoral n°25-2016-09-22-006 du 22 septembre 2016 portant extension du périmètre de la Communauté de communes du Pays Baumois (CCPB),
Vu l'avis du comité technique de la CAGB en date du 18 octobre 2016,
Vu l'avis du comité technique du Centre de gestion du Doubs en date du 8 novembre 2016,

Entre :

La Communauté de communes Dame Blanche et Bussière, représentée par son Président, Monsieur Michel LAB, régulièrement habilité à signer la présente convention par une délibération du, établissement public de coopération intercommunale dissous au 31 décembre 2016,

Et :

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, représentée par son Président, Monsieur Jean-Louis FOUSSERET, régulièrement habilité à signer la présente convention par une délibération du Conseil de Communauté en date du 10 novembre 2016,

La Communauté de communes du Pays Baumois, représentée par son Président, Monsieur Christian RETORNAZ, régulièrement habilité à signer la présente convention par une délibération du,

La Commune de Bonnay, représentée par son Maire, Monsieur Gilles ORY, régulièrement habilité à signer la présente convention par une délibération du,

La Commune de Cussey sur l'Ognon, représentée par son Maire, Monsieur Jacques GIRAUD, régulièrement habilité à signer la présente convention par une délibération du,

La Commune de Devecey, représentée par son Maire, Monsieur Michel JASSEY, régulièrement habilité à signer la présente convention par une délibération du,

La Commune de Geneuille, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Claude PETITJEAN, régulièrement habilité à signer la présente convention par une délibération du,

La Commune de Venise, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Claude CONTINI, régulièrement habilité à signer la présente convention par une délibération du,

La Commune de Vieilley, représentée par son Maire, Madame Christiane ZOBENBULLER, régulièrement habilitée à signer la présente convention par une délibération du,

Établissements publics de coopération intercommunale et communes reprenant les compétences exercées par l'établissement public de coopération intercommunale dissous.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

Conformément à l'article 35 IV de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 susvisé, la présente convention a pour objet de définir les modalités de répartition au 1^{er} janvier 2017 des agents de la Communauté de communes Dame Blanche et Bussière, établissement public de coopération intercommunale dissous au 31 décembre 2016, dont les communes vont intégrer les périmètres élargis de la Communauté de communes du Pays Baumoïse et de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon au 1^{er} janvier 2017.

Article 2 - Modalité de répartition des agents

Le tableau présenté en annexe de la présente convention recense l'ensemble des agents de la Communauté de communes Dame Blanche et Bussière. A compter du 1^{er} janvier 2017, ils sont répartis conformément à ce tableau, à moins qu'ils ne soient mutés avant cette date dans une autre collectivité territoriale, EPCI ou administration.

Article 3 * Continuité de la situation professionnelle et acquis

Conformément à l'article 35 IV de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 susvisé, les agents de la Communauté de communes Dame Blanche et Bussière relèvent à compter du 1^{er} janvier 2017 de leur commune ou de leur établissement public d'accueil dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

A compter de cette date, leur commune ou leur établissement public d'accueil, en tant que nouvelle autorité territoriale, exerce à leur égard l'ensemble des prérogatives de l'employeur.

Par ailleurs, en application de l'article L5111-7 du Code général des collectivités territoriales susvisé, ces agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 susvisée.

Leur établissement public d'accueil est substitué de plein droit à l'ancien pour la convention de participation et, le cas échéant, le contrat de protection sociale complémentaire qui étaient conclus par ce dernier avec l'un des organismes mentionnés à l'article 88-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 susvisée. La convention et, le cas échéant, le contrat sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre le nouvel employeur, l'ancien employeur et l'organisme. Ceux-ci peuvent convenir d'une échéance de la convention et, le cas échéant, d'une échéance du contrat, antérieures à celles stipulées, dans le but d'harmoniser le régime des participations applicables aux agents. L'organisme est informé de la substitution de personne morale par le nouvel employeur. La substitution de personne morale à la convention et, le cas échéant, au contrat n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour l'organisme.

Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice des participations qui leur étaient applicables au titre d'un label prévu au même article 88-2.

Leur établissement public d'accueil engage une négociation sur l'action sociale au sein du comité technique.

Article 4 - Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative, devant le Tribunal administratif de Besançon.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Article 5 : Dispositions terminales

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux agents concernés ainsi qu'aux trésoriers.

Fait à Besançon en neuf exemplaires originaux, le

Pour la Communauté de communes Dame
Blanche et Bussière
Le Président

Michel LAB

Pour la Communauté d'agglomération du Grand
Besançon
Le Président

Jean-Louis FOUSSERET

Pour la Communauté de communes du Pays
Baumois
Le Président

Christian RETORNAZ

Pour la Commune de Cussey sur l'Ognon
Le Maire

Jacques GIRAUD

Pour la Commune de Bonnay
Le Maire

Gilles ORY

Pour la Commune de Geneuille
Le Maire

Jean-Claude PETITJEAN

Pour la Commune de Devecey
Le Maire

Michel JASSEY

Pour la Commune de Vieilley
Le Maire

Christiane ZOBENBULLER

Pour la Commune de Venise
Le Maire

Jean-Claude CONTINI

Annexe

Nom de jeune fille	Nom épouse	Prénom	Date de naissance	Statut	Position administrative	Grade	Régime temps de travail (heures)	Temps partiel quotité (%)	EPCI
AMIOT	AMIOT	MARYLINE	11/04/1971	Titulaire	Activité	adjoint administratif territorial de 2ème classe	28	100%	CAGB
CAILLER	CAILLER	AURORE	19/01/1979	Titulaire	Activité	technicien	35	100%	CAGB
LANCIEN	LANCIEN	MATHALIE	15/03/1965	Titulaire	Activité	adjoint administratif territorial principal de 2ème classe	35,0	100%	CAGB
MESSOUSSE	MESSOUSSE	REKHA-RACHEL	10/05/1973	Titulaire	Activité	adjoint territorial d'animation de 2ème classe	25,5	100%	CAGB
BOEUF	BOEUF	CHRISTELLE	09/04/1970	Titulaire	Activité	adjoint territorial d'animation de 2ème classe	21,2	100%	CCPB
CARISEY	PETITE	SYLVIE	13/01/1968	Non titulaire de droit public	Activité	adjoint technique territorial de 2ème classe NT	30	100%	CCPB
COQUELIN	CHOFARDET	BLANDINE	05/01/1965	Titulaire	Activité	adjoint administratif territorial de 1ère classe	35	100%	CCPB
CORDIER	CORDIER	PASCAL	06/04/1963	Titulaire	Activité	adjoint technique territorial de 2ème classe	13	100%	CCPB
COSTILLE	COSTILLE	ESTELLE	23/03/1988	Titulaire	Activité	réducteur	35	100%	CCPB
COURTOT	JEUNE	BRIGITTE	04/02/1966	Titulaire	Activité	adjoint technique territorial de 2ème classe	21,3	100%	CCPB
KEUSCH	DAL'PAN	MARTINE	29/07/1966	Titulaire	Activité	agent spécialisé de 1ère classe des écoles maternelles	30,9	100%	CCPB
JOLY	JOLY	CAROLE	27/07/1960	Non titulaire de droit public	Activité	adjoint administratif territorial de 1ère classe NT	5	100%	CCPB
DEVAUX	PARACHE	NATHALIE	23/12/1967	Titulaire	Activité	adjoint technique territorial de 2ème classe	26,4	100%	BONNAY
MERCIER	MERCIER	MORGANE	03/09/1990	Non titulaire de droit public	Activité	agent spécialisé de 1ère classe des écoles maternelles NT	15,9	100%	BONNAY
SAUVAGEOT	SAUVAGEOT	MARYLINE	23/04/1975	Titulaire	Activité	agent spécialisé de 1ère classe des écoles maternelles	28,3	100%	BONNAY
TOMASINO	HERVE	SYLVIE	19/10/1961	Titulaire	Activité	agent spécialisé de 1ère classe des écoles maternelles	23,9	100%	BONNAY
MOULIN	MOULIN	AGNES	05/09/1964	Titulaire	Activité	agent spécialisé de 1ère classe des écoles maternelles	28,8	100%	CUSSEY SUR L'OGNON
BADET	DUREDON	CAROLINE	07/05/1966	Titulaire	Activité	agent spécialisé de 1ère classe des écoles maternelles	31,2	100%	DEVECEY
CARREZ	MARCHAND	CHRISTINE	16/05/1955	Titulaire	Activité	agent spécialisé principal de 2ème classe des écoles maternelles	35	100%	DEVECEY
GALLIOT	GALLIOT	NATHALIE	13/03/1966	Titulaire	Activité	adjoint technique territorial de 2ème classe	23	100%	DEVECEY
PINTE	VAUNIER	JOCELYNE	25/02/1963	Titulaire	Activité	adjoint technique territorial de 2ème classe	7	100%	DEVECEY
BULLIOD	ANDRE	CORINNE	24/04/1961	Titulaire	Activité	adjoint technique territorial de 2ème classe	21,14	100%	GENEUILLE
DONIER	DONIER	CATHERINE	03/09/1963	Titulaire	Activité	adjoint technique territorial de 2ème classe	18,5	100%	GENEUILLE
POTÉY	POTÉY	SANDRINE	04/08/1969	Titulaire	Activité	agent spécialisé de 1ère classe des écoles maternelles	22,1	100%	GENEUILLE
GERDY	GERDY	MAXIME	29/08/1991	CDD	Activité	adjoint technique territorial de 2ème classe	9,98	100%	VENISE
POMMEY	POMMEY	MARIE-EDITH	12/07/1961	Titulaire	Activité	adjoint technique territorial de 2ème classe	25	100%	VIELLEY
PHILIPPE	MAIRE	ANGELIQUE	08/11/1973	CDD	Activité	adjoint technique territorial de 2ème classe / ATSEM	28,81	100%	CCPB
BONY	MINARY	YOLANDE	20/01/1956	Titulaire	Disponibilité jusqu'au 20/01/2018	adjoint technique territorial de 2ème classe	35	50%	BONNAY
CHAMPENOUX	CHAMPENOUX	JENNIFER	06/07/1987	CDD	Activité	adjoint technique territorial de 2ème classe	10,87	100%	CCPB